AU 2025-001



COMMUNE DE ROBION

DECISION DU MAIRE

8.1 – Enseignement

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 permettant au maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

Considérant que la commune de Robion a décidé de faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire à l'intention des enfants de l'école élémentaire et maternelle ;

Considérant la proposition de l'Association « Parlaren Roubioun » ;

DECIDE

<u>Article 1</u> : **De passer** une convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les enfants de l'école maternelle.

<u>Article 2</u>: Précise que la convention prendra effet du 24 février 2025 au 16 juin 2025 tous les lundis de 11h45 à 12h15 à l'école maternelle.

<u>Article 3</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association « Parlaren Roubioun ».

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la décision ayant été publiée le et reçue en préfecture le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 084-218400992-20250127-AU 2025 001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2025

Fait à Robion, le 27 janvier 2025 Le Maire, Patrick SINTES